

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	68

PRESENTS	47
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	16
ABSENTS	27

Vote Pour : 68
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022**

Date de la Convocation

18 OCTOBRE 2022

Date d'Affichage

18 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sébastien CHARRUYER, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°232_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°1 sous forme allégée du PLU, porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, d'une superficie de 8430 m², dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi le 10 janvier 2022
- Information sur le site internet de la commune et l'application mobile.

Le dossier de révision n°1 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 05 octobre 2022 de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Il a été présenté en atelier Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 04 octobre 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif tel que présenté en annexe de ladite délibération. Aucune observation n'a été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation
- 2° Un extrait de règlement écrit
- 3° Un extrait de règlement graphique

Il est précisé que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-4 en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens,

Vu le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 04 octobre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°1 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif, aucune observation n'ayant été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 sous forme allégée Plan Local d'Urbanisme de Rabastens exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmis au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 14 NOV. 2022

- publication/mise en ligne/affichage

Le 15 NOV. 2022

Ou notification

Le

Le Président,

Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».